



DSAC

DEMANDE DE CREDITS OBTENUS DANS LE CADRE D'ACTIVITES MILITAIRES EN VUE DE LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE PILOTE A DISTANCE PROFESSIONNEL

(Arrêté du 18 mai 2018 modifié relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs sans personne à bord)

Version :

04/10/2021

Attention :

- L'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter de la réception de votre dossier complet pour prendre sa décision
N'envoyer que des documents au format.pdf et retourner le tout uniquement sur la boîte

dsac-telepilotes-reconnaissance-bf@aviation-civile.gouv.fr

- Veillez à ce que votre envoi ne dépasse pas 4Mo

Les dossiers non conformes ou incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés aux candidats

1- INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT (lisible en MAJUSCULES) :

Madame Monsieur
Nom..... Nom d'usage.....
Prénom(s)
Date de naissance /..... /.....
Adresse postale où envoyer le courrier.....
Courriel.....

- Actif
Retraité

2- REGLEMENTATION :

Les connaissances, l'expérience et les compétences acquises dans le cadre d'activités militaires, récapitulées dans un rapport de crédits, sont prises en compte pour apprécier le respect des exigences fixées par l'article 9 de l'Arrêté du 18 mai 2018 (*).

Conformément aux 2ème et 4ème alinéa de cet arrêté, l'expérience minimum prise en compte est fixée par la direction des personnels navigants.

Après appréciation de la validité des connaissances, de l'expérience et des compétences acquises au regard des conditions fixées par l'article 3 de l'Arrêté du 18 mai 2018, l'administration peut délivrer une attestation d'aptitude.

3- SCENARIO SOUHAITE (**):

- S1
- S2
- S3

4- PRE-REQUIS :

- Seules sont acceptées les heures de vol effectuées en tant que pilote à distance
- Un minimum de 50 heures de vol total en tant que pilote à distance est exigé
- Les heures de vol sur drones effectuées à l'instruction, à l'entraînement ou comme chef de mission ne sont pas créditées
- Les heures de vol effectuées sur tout autre aéronef ou ULM ne sont pas créditées

5- DOCUMENTS A FOURNIR :

- Une pièce d'identité valide ;
- Vos certificats et expériences militaires sur drones ;
- Le rapport de crédits signé par votre autorité d'emploi (cf. annexe).

6- VALIDATION DES INFORMATIONS CONCERNEES :

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal reproduites ci-dessous, relatives aux faux. De plus en cas de violation de ces dispositions, nonobstant les sanctions pénales susceptibles de m'être infligées, je reconnais avoir été informé(e) que la décision d'attestation d'aptitude à l'exercice de l'activité professionnelle de télépilote professionnel en France fera l'objet d'une décision de retrait immédiat.

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende. »

Fait à le / /

Signature :

7- DELAIS :

Sur la base de ce document dûment rempli et des pièces justificatives demandées, et après appréciation de leur validité au regard des conditions fixées par l'article 3 de l'Arrêté du 18 mai 2018, l'Administration peut délivrer une attestation d'aptitude qui permet à son titulaire d'exercer l'activité de télépilote dans le cadre d'un ou plusieurs des scénarios S1 à S3.

L'Administration dispose d'un délai de 4 mois à compter de la réception de votre dossier complet pour prendre sa décision.

8- REFERENCES REGLEMENTAIRES :

(*) : Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir

(**) : Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE)2018/1139

Annexe

RAPPORT DE CREDITS ETABLI CONFORMEMENT A L'ARRETE DU 18 MAI 2018 RELATIF AUX EXIGENCES APPLICABLES AUX PILOTES A DISTANCE MILITAIRES QUI UTILISENT DESAERONEFS CIVILS CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD A DES FINS AUTRES QUE LE LOISIR (*)

Le (grade, prénom, NOM) , affecté à
a suivi la formation de télépilote militaire délivrée conformément à la réglementation suivante :

-
-

Je soussigné, (grade, prénom, NOM) , certifie que (grade, prénom, NOM) exerce des fonctions de pilote à distance militaire en opérant dans des conditions conformes aux exigences des scénarios standards nationaux fixées au chapitre 1-1 de l'Annexe à l'Arrêté du 3 décembre 2020 (**).

Depuis le/...../....., cette expérience correspond à un total deheures de vol (**), réparties par scénario standard national ainsi qu'il suit :

Télépilote	Drone	Scénario	Nombre d'heures de vol total
Grade : NNNNN		S1	
Grade : NNNNN		S2	
Grade : NNNNN		S3	
TOTAL :			

Cachet de l'autorité d'emploi et signature

(*) : Article 9 de l'Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir

(**) : Annexe à l'Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux [...] :

1.1. Scénarios standard nationaux

Les scénarios standard nationaux sont définis ainsi :

S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans survol de tiers, exploitation en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote ;

S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote ;

S-3 : utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en exploitation en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote ;

1.2. Eligibilité des aéronefs aux scénarios standard nationaux

1.2.1. Seuls peuvent être utilisés à une hauteur de plus de 50 mètres dans le cadre du scénario S-2 les aéronefs de masse inférieure ou égale à 2 kg.

1.2.2. Seuls peuvent être utilisés dans le cadre du scénario S-3 :

a) Les aéronefs captifs, ou

b) Les aéronefs non captifs de masse inférieure ou égale à 8 kg.

(****) : Les heures de vol effectuées à l'instruction, à l'entraînement, ou comme chef de mission ne sont pas créditées